

**Monte
Paschi
Banque**

Notre histoire,
votre banque

***Risques potentiels liés aux investissements
en produits financiers proposés
par Monte Paschi Banque***

Juin 2018

1 INTRODUCTION

Ce document a pour objectif de vous présenter les principaux instruments financiers potentiellement utilisés par Monte Paschi Banque dans le cadre de la fourniture d'un service d'investissement avec les risques qui leurs sont associés.

Ce document :

- n'a pas vocation à lister de façon exhaustive les risques auxquels vous pourriez être confrontés lorsque vous bénéficiez d'un service d'investissement délivré par notre Etablissement ou investissez dans l'un de produits proposés.
- ne se substitue pas à la documentation réglementaire propre à chaque type d'opération ou à un type d'instrument financier précis qui pourra vous être remise lors d'un investissement.

Avant d'effectuer toute forme d'investissement nous vous invitons à prendre connaissance de tous les risques et à adapter vos investissements à votre situation patrimoniale ainsi que à vos besoins et expérience.

2 PRESENTATION DE L'OFFRE D'INSTRUMENTS FINANCIERS DE MONTE PASCHI BANQUE

2.1 Actions et bon de souscription d'actions

Elles confèrent à leur titulaire un droit de propriété sur l'entreprise.

Les actions sont négociables et présentent une source de revenus pour leur titulaire qui a le droit de participer aux résultats de la société dont il est actionnaire par le biais de la distribution de dividendes.

Il a également le droit de participer aux décisions prises par les organes dirigeants et bénéficie d'un droit d'information.

Depuis la réforme des valeurs mobilières introduite par l'ordonnance du 24 juin 2004, il n'existe plus que 2 catégories d'actions :

- les actions ordinaires,
- les actions de préférence.

Le bon de souscription permet à son détenteur de souscrire d'autres actions nouvelles à un prix convenu à l'avance (soit égal au prix de l'action à laquelle le bon est attaché, soit à un prix supérieur) et pendant une durée déterminée. Le titulaire de ce bon a le choix, et non l'obligation, de l'exercer.

Le bon de souscription fait l'objet d'une cotation distincte. Son cours évolue en fonction des anticipations des investisseurs sur le cours de l'action.

Le bon se caractérise par :

- son prix d'exercice : prix à payer pour acquérir l'action nouvelle ;
- sa parité de souscription : le nombre d'actions auquel donne droit un bon ;
- sa durée de vie.

2.2 Obligations et autres titres de créance négociables

Les obligations

Les obligations sont des titres négociables émis par une entreprise privée ou publique ou par l'Etat ou les collectivités locales (Trésor) en vue de financer un investissement.

Contrairement aux actions, une obligation ne représente pas une part du capital mais une part de la dette.

Le porteur d'une obligation détient une créance sur son émetteur qui s'engage à rembourser le prêt à une date et dans des conditions déterminées à l'avance et précisées dans le contrat d'émission.

En contrepartie de l'avance de fonds effectuée au profit de l'émetteur d'obligations, l'investisseur perçoit un revenu calculé en fonction de la valeur nominale de l'obligation, du taux d'intérêt et des modalités de remboursement.

Les obligations sont des placements peu risqués : le porteur d'une obligation est assuré (sauf défaillance de l'émetteur) de voir sa créance remboursée à l'échéance et de percevoir régulièrement un intérêt, et ce, même si la société ne réalise pas de bénéfices.

En tant que créanciers de la société, les possesseurs d'obligations sont certains d'être remboursés avant les actionnaires ou associés. En cas de faillite, le porteur d'obligation est donc placé en priorité par rapport aux actionnaires.

La valeur d'une obligation en bourse est, en principe, relativement stable. Elle est toujours proche de la valeur nominale alors que la valeur des actions est beaucoup plus fluctuante et peut fortement chuter.

La personne qui acquiert des obligations perçoit en contrepartie de son investissement financier (prêt à l'émetteur) une rémunération (intérêts appelés aussi "coupons") dont les modalités de calcul sont fixées dès l'émission des obligations.

Le taux d'intérêt est fixé librement par l'émetteur des obligations et, le plus souvent, il s'agit d'un taux fixe.

Toutefois, les émetteurs d'emprunts obligataires assortissent parfois l'emprunt d'un taux d'intérêt variable ou indexé afin de rendre l'opération plus attractive pour les investisseurs :

Obligations à taux variable

Apparues sur le marché français en 1974, ces obligations permettent de bénéficier d'un revenu variant en fonction des conditions du marché.

Il existe 2 types d'obligations à taux variable :

- les obligations à taux variable proprement dites : les rendements varient en fonction de la moyenne des taux ou en fonction du taux de référence ;
- les obligations à taux révisable : les rendements sont calculés par rapport à des situations à échéances fixes c'est-à-dire en fonction du taux d'intérêt à un instant T et non en fonction d'une moyenne des taux sur une année ;

Les taux les plus couramment pris pour référence de ces obligations à taux variable sont le TME (taux moyen des emprunts d'Etat), le TMO (taux annualisé du marché obligataire), le TMB (taux moyen des bons du trésor), l'Euribor (taux interbancaire moyen offert dans la zone euro contre effets privés pour des échéances mensuelles de 1 à 12 mois).

Ce type d'obligations doit être privilégié en cas d'anticipation haussière des taux d'intérêt.

Obligations indexées

L'indexation doit en principe être en relation directe avec l'activité de la société émettrice (indexation sur les produits intérieurs à l'entreprise telle que, par exemple, la variation du prix du billet pour la SNCF). Mais le taux d'intérêt peut également être indexé sur l'indice des prix ou sur un indice boursier.

Les titres de créances négociables

Les titres de créances négociables (TCN) sont des titres financiers émis en euros ou en toute devise au gré de l'émetteur, négociables sur un marché réglementé ou de gré à gré, qui représentent chacun un droit de créance pour une durée déterminée (souvent la créance trouve sa cause dans un prêt de somme d'argent, plus rarement dans une vente). A l'échéance convenue, le souscripteur du TCN récupère son investissement initial augmenté d'une rémunération.

Les TCN peuvent être garantis à 1ère demande (c'est-à-dire qu'aucune justification n'est nécessaire lors de la réception de la demande du bénéficiaire).

Ils peuvent être cédés ou affectés en gage ou encore faire l'objet d'une saisie.

Les titres de créances négociables sont stipulés uniquement au porteur : ils sont dématérialisés et inscrits en compte dont la tenue est assurée soit par l'émetteur, soit par des intermédiaires habilités.

Ils doivent avoir un montant unitaire au moins égal à 150 000 € ou son équivalent en toute autre devise.

Les obligations convertibles

Il s'agit d'obligations pour lesquelles il est prévu, dans le contrat d'émission, qu'elles peuvent être échangées contre des actions de la société.

Il existe 2 types d'obligations convertibles. La conversion peut s'effectuer :

- soit pendant une période ou un moment déterminé,
- soit à tout moment.

En contrepartie de la possibilité offerte aux souscripteurs de convertir l'obligation en action, le taux d'intérêt rémunérant l'obligation est en général moins élevé que celui appliqué dans le cas d'une obligation classique.

Pour le souscripteur, l'avantage est de pouvoir convertir son obligation en action si le rendement de l'action est supérieur à l'intérêt de l'obligation. Les porteurs de ces obligations profitent ainsi des performances de l'action.

Le contrat d'émission fixe les conditions de la conversion (taux de conversion, délais d'option, modalités pratiques).

2.3 Les organismes de placement collectif (OPC)

Les OPC (organismes de placement collectif) sont des portefeuilles de valeurs mobilières, gérés par des professionnels et détenus collectivement (sous forme de parts pour les FCP ou d'actions pour les SICAV) par des investisseurs.

Ces produits d'épargne doivent être agréés par l'AMF. Ils sont investis dans divers instruments financiers (actions, obligations, titres de créance ...) selon les critères affichés dans la documentation mise à disposition de l'investisseur. Les sociétés de gestion de portefeuilles qui les gèrent, sont elles aussi soumises à l'agrément de l'AMF. Elles agissent au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

Il existe 2 types juridiques d'OPC :

- les sociétés d'investissement à capital variable (**SICAV**) :

Les SICAV sont des sociétés anonymes à capital variable, qui émettent des actions au fur et à mesure des demandes de souscription. La personne investissant dans des SICAV devient actionnaire et peut, à ce titre, s'exprimer au sein des assemblées générales.

- les fonds communs de placement (**FCP**) :



**MONTE
PASCHI
BANQUE**

Maison mère fondée à Sienne en 1472
GRUPPOMONTEPASCHI

Les FCP sont des copropriétés de valeurs mobilières qui émettent des parts. Contrairement aux SICAV, ils n'ont pas de personnalité juridique. Les porteurs de parts ne sont pas des actionnaires.

Pour l'épargnant, la différence entre ces 2 formes juridiques est imperceptible et il n'y a pas lieu de choisir l'un ou l'autre de ces produits en fonction de leur forme.

Leur mode de fonctionnement est identique et les détenteurs de SICAV et de FCP sont soumis au même régime fiscal.

Classification des OPC

L'AMF a défini, dans ses instructions spécifiques, un ensemble de 5 familles d'OPC selon la nature de la gestion et les risques qu'ils comportent :

- 1) les **OPC actions** (l'exposition au risque actions doit être de 60 % minimum dans tous les cas) :

Composés essentiellement d'actions, ces OPC peuvent être investis en valeurs du monde entier ou reprendre différents styles de gestion, du plus prudent au plus spéculatif.

- 2) les **OPC obligations et autres titres de créance** (OPC qui évoluent sous l'influence des taux d'intérêt pratiqués sur les marchés financiers et l'exposition au risque actions ne doit pas excéder 10 % de l'actif net)

Les OPC obligataires sont constitués d'obligations. Ils sont sensibles à l'évolution des taux d'intérêts. Toute hausse du coût du crédit fait baisser les cours des obligations, donc la valeur des parts des OPC obligataires. A l'inverse, une baisse des taux leur est favorable. Il existe différents types de fonds obligataires, leur exposition au risque n'est pas la même.

Les autres titres de créance peuvent être :

- **OPC d'obligations d'Etat** : Ces SICAV et fonds n'intègrent dans leur portefeuille que de la dette publique, française (notamment Obligations Assimilables au Trésor - OAT), ou étrangères.
- **OPC d'obligations privées (Corporate)** : Ces SICAV et fonds sont investis en obligations d'entreprises privées, dites "corporate".
- **OPC d'obligations convertibles** : Ces SICAV et fonds sont investis en obligations convertibles. L'obligation convertible (en actions) permet de profiter de la sécurité des obligations, tout en se donnant la possibilité de profiter du rebond du marché actions.

- 3) les **OPC "monétaires court terme" et OPC "monétaires"** : la distinction entre ces 2 catégories d'OPC porte sur la durée des produits financiers intégrés

Les OPC monétaires sont investis dans des produits de taux et sont destinés à recueillir des investissements pour de très courtes périodes. Leur objectif est de réaliser une performance en rapport avec le taux directeur de la

Banque Centrale Européenne. Ils comportent des risques de perte limités, mais en contrepartie, les gains qu'ils procurent sont généralement plus modestes.

- 4) les **OPC "fonds à formule"** : il s'agit des OPC assortis d'une protection (sur le capital - fonds à capital garanti - et/ou la performance)

Les OPC dits à formule, regroupent les fonds à formule proprement dits, les OPC garantis et les OPC à promesse. Sous certaines conditions, ils garantissent à l'investisseur la récupération de son capital ou la réalisation d'une performance.

Il existe différentes sortes de protection :

- sur le seul capital initialement investi (tout ou partie),
- sur une performance,
- sur le capital et sur une performance.

Ces garanties ou protections sont le plus souvent liées à une durée de détention des titres de l'OPC. En cas de sortie avant l'échéance prévue, la garantie ne s'applique pas. De plus, la plupart de ces fonds prévoient le versement de droits de sortie dissuasifs en cas de sortie anticipée.

- 5) les **OPC diversifiés** : tout OPC n'appartenant à aucune des autres catégories.

La catégorie des OPC diversifiés regroupe les fonds et SICAV qui ne relèvent d'aucune autre catégorie.

Il s'agit d'OPC dont l'actif est diversifié, contrairement aux OPC gérés par classes d'actifs (OPC actions, obligataires ou monétaires).

2.4 Fonds d'investissement alternatifs (FIA)

Constituent des fonds d'investissement alternatifs tous les fonds d'investissement qui ne sont pas des OPCVM coordonnés et qui lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, dans l'intérêt de ces investisseurs, conformément à une politique d'investissement que ces fonds d'investissement alternatifs ou leurs sociétés de gestion définissent.

Les entités qui n'ont pas un objet commercial ou industriel mais qui mutualisent des capitaux levés auprès de leurs investisseurs afin de générer un rendement collectif peuvent donc constituer des fonds d'investissement alternatifs.

L'objet du fonds d'investissement alternatif est le transfert ou l'engagement de capitaux par des investisseurs au profit de l'entité pour qu'elle les investisse conformément à une politique d'investissement définie. Cette politique doit donc être précisée avant l'engagement des investisseurs, et mentionnée dans les documents officiels du fonds. Le gérant est donc obligé de s'y conformer.



**MONTE
PASCHI
BANQUE**

Maison mère fondée à Sienne en 1472
GRUPPOMONTEPASCHI

Le fonds d'investissement alternatif ne peut pas être réservé à une seule personne : les statuts ne peuvent interdire l'entrée d'autres investisseurs. Dès lors, certains organismes ne peuvent pas prétendre au statut de fonds d'investissement alternatifs comme c'est le cas des SICAV ou des SPICAV dont les statuts interdisent expressément l'entrée d'un 2ème actionnaire.

Fonds d'investissement de proximité (FIP)

Les fonds d'investissement de proximité (FIP) sont des fonds communs de placements à risques (FCPR), ouverts à des investisseurs non professionnels, dont l'actif est constitué, pour 70 % au moins (60 % pour les FIP constitués avant 2014), de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée (SARL) et avances en compte courant, dont au moins 20 % dans de nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 8 ans (cette dernière condition de durée d'existence n'est toutefois plus exigée pour les fonds constitués depuis le 1er janvier 2016).

Organisme de placement collectif immobilier (OPCI)

L'organisme de placement collectif immobilier (OPCI) est un nouvel instrument d'investissement immobilier modernisant l'offre de produits d'épargne immobilière à l'intention des particuliers et des investisseurs institutionnels.

Ces organismes ont pour objet l'investissement dans des immeubles qu'ils donnent en location ou qu'ils font construire exclusivement en vue de leur location, toutes opérations nécessaires à leur usage ou à leur revente, la réalisation de travaux de toute nature dans ces immeubles, notamment les opérations afférentes à leur construction, leur rénovation et leur réhabilitation en vue de leur location et accessoirement la gestion d'instruments financiers et de dépôts. Ils ne peuvent acquérir des actifs immobiliers exclusivement en vue de leur revente.

Société civile de placement immobilier (SCPI)

La société civile de placement immobilier (SCPI) est un organisme de placement collectif qui a pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif (immobilier d'entreprise, immobilier d'habitation...).

C'est un placement spécifique, plus communément appelé "pierre papier", qui permet de détenir indirectement de l'immobilier pour un montant d'investissement plus faible que ne le nécessiterait une détention d'immobilier en direct. En effet, selon ses disponibilités financières, l'investisseur peut acquérir plus ou moins de parts et bénéficier totalement des avantages liés aux SCPI (avantages fiscaux dans le cas des SCPI fiscales, perception immédiate de revenus...).

Même si la rentabilité de ces investissements est généralement importante sur une année (de l'ordre de 6 % en moyenne), il est préférable d'envisager ce placement sur le long terme car, le plus souvent, les parts sont acquises à crédit et les revenus perçus participent au remboursement.

2.5 Trackers ou ETF

Les trackers ou ETF (Exchange Traded Funds), apparus en France en janvier 2001, sont des fonds qui répliquent la performance d'un indice. Ces produits rencontrent un fort succès sur les marchés financiers. Depuis la transposition de la directive AIFM en droit français, ils font partie de la famille des OPC indiciels (OPCVM ou FIA indiciels).

Ils sont négociables en bourse de la même façon que les actions (à l'inverse des autres fonds), un trackers pouvant être acheté le matin et revendu le soir, et répliquent la performance d'un indice ou d'un panier de valeurs. Ils sont en effet composés d'un groupe d'actions qui composent elles-mêmes un indice ou un secteur d'activité.

De ce fait, il s'agit d'un véhicule d'investissement particulièrement transparent et lisible.

Les atouts des trackers sont la simplicité, le coût et la liquidité.

Ils ont la forme juridique d'un OPCVM et leur fiscalité est identique.

2.6 Produits structurés

Les produits structurés sont des produits associant un placement financier traditionnel, tel que des indices boursiers ou des actions, à des produits dérivés. Cette combinaison donne naissance à un nouveau produit financier avec ses propres caractéristiques. Ils peuvent être adaptés à tout contexte de marché. Ils prennent souvent la forme juridique d'EMTN (Euro Medium Term Notes), c'est-à-dire des obligations moyens termes à capital non garanti émises par un émetteur (une banque dans le cadre des produits structurés) qui se porte garante de l'émission.

Ce sont des produits présentant un risque de perte en capital, construits à la carte, et qui répondent aux besoins des épargnants en fonction du contexte de marché. Les conditions de fonctionnement sont clairement définies dans le prospectus détaillé de l'offre. Les produits structurés peuvent offrir une espérance de rendement supérieur aux fonds euros avec une garantie en capital ou un niveau de protection qui les rendent moins risqués qu'un placement actions.

3 PRESENTATION DES RISQUES GENERAUX ASSOCIES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Dans le cadre de la directive concernant les Marchés d'Instruments Financiers (MIF) voici les risques potentiels liés aux investissements en produits financiers.

Ces risques s'appliquent à tout type d'investissement, toutefois selon l'instrument financier concerné, un ou plusieurs des risques décrits ci-dessous peuvent s'appliquer cumulativement, entraînant une augmentation globale du niveau de risque encouru par l'investisseur.

3.1 Risque de perte en capital

De manière générale un investisseur peut être confronté à la perte partielle ou totale de son capital à l'échéance ou lors du rachat de son placement.

3.2 Risque de change

Le risque de change apparaît lorsqu'un instrument est valorisé dans une devise autre que celle de l'investisseur : en cas de mouvements sur les marchés des changes, la valorisation du produit financier peut donc être amenée à baisser.

Par conséquent les variations des marchés de taux de change peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net de nature à générer un impact négatif sur la performance du portefeuille.

Plusieurs éléments peuvent ainsi influencer le cours des devises :

- le taux d'inflation d'un pays,
- les différences des taux d'intérêts par rapport à l'étranger,
- l'appréciation de l'évolution de la conjoncture,
- la situation politique et la sécurité de l'investissement.

3.3 Risque de liquidité

C'est le risque pour l'investisseur de ne pas parvenir à acheter ou vendre un instrument financier dans un délai court dans une fourchette de prix et avec un volume satisfaisant.

Dans certains cas l'exécution d'un ordre n'est pas réalisable immédiatement et/ou seulement partiellement et/ou à des conditions défavorables et/ou à des coûts de transaction plus élevés.

De ce fait, pour des instruments peu liquides, entre la date de passation des ordres de rachat et la date d'exécution, la valeur des instruments peut baisser de façon significative.



**MONTE
PASCHI
BANQUE**

Maison mère fondée à Sienne en 1472
GRUPPOMONTEPASCHI

3.4 Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est le risque de défaut de paiement d'une contrepartie. Ce risque dépend de la qualité de l'émetteur, apprécié par des agences de notation. Plus la notation (ou « rating ») accordée est bonne, plus le risque de défaillance est faible. Veuillez noter que les agences de notation ne sont toutefois pas infaillibles.

3.5 Risques de volatilité

Des facteurs irrationnels peuvent influencer l'évolution générale des cours, comme par exemple des tendances, des opinions ou des rumeurs susceptibles d'entraîner des diminutions considérables des cours, bien que la situation financière et les perspectives des entreprises concernées n'aient pas évolué défavorablement.

3.6 Risque lié aux législations étrangères

Certains instruments financiers peuvent être négociés sur des marchés étrangers et sont par conséquent soumis aux risques du marché étranger en question.

Ainsi, l'instrument financier pourra relever d'une législation étrangère ne prévoyant pas une surveillance permanente exercée par une autorité de contrôle visant à assurer la protection des investisseurs.

3.7 Risque lié aux marchés émergents

Les investissements réalisés dans les pays émergents ou sur des émetteurs ayant leur siège social dans un pays émergent ou y exerçant leur activité, présentent souvent un caractère spéculatif. En conséquence, ces investissements sont plus risqués que ceux réalisés sur les marchés traditionnels.

Ainsi, les instruments financiers négociés dans ces pays peuvent offrir une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés. Dès lors, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque, les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés.

3.8 Risque lié aux taux d'intérêts

De manière générale, une variation des taux d'intérêt, que ce soit à court ou long terme peut avoir des conséquences négatives prononcées sur la valorisation des instruments financiers.

3.9 Risque de règlement-livraison

Certaines opérations sur instruments financiers ne pourraient pas être dénouées à la date de livraison prévue. En effet, sur certains marchés, il peut arriver que les règles de règlement ne permettent pas de gérer et d'absorber le volume. De ces faits l'investisseur pourrait ne pas profiter pleinement d'opportunité de marché ou au contraire



**MONTE
PASCHI
BANQUE**

Maison mère fondée à Sienne en 1472
GRUPPOMONTEPASCHI

être exposé à des pertes supérieures dues à la baisse des titres intervenant entre la date de livraison souhaitée et la date de livraison effective.

3.10 Risque d'arbitrage

L'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments.

En cas d'évolution défavorable de ces arbitrages (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses), des pertes pourraient apparaître.

4 PRINCIPAUX RISQUES ASSOCIES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS PROPOSES PAR MONTE PASCHI BANQUE

Le tableau ci-dessous présente une cartographie des potentiels risques associés aux instruments financiers proposés par Monte Paschi Banque.

Compléter avec Limité Moyen Fort

INSTRUMENT FINANCIER	AVANTAGES	PRINCIPAUX RISQUES
Actions	<p>Gestion centralisée des informations sur l'ensemble des titres détenus</p> <p>Choix de l'intermédiaire financier teneur de compte</p> <p>Négociation immédiate et directe en Bourse</p> <p>En principe, l'investisseur peut bénéficier également de rendements plus élevés que pour des investissements en dépôts à terme ou en obligations.</p>	<p>Liés à l'entreprise : l'investisseur en actions devient copropriétaire de l'entreprise et donc participe à son évolution, qui peut prendre des développements inattendus. Le risque extrême consiste en la faillite de l'entreprise susceptible d'entraîner la perte totale des sommes investies.</p> <p>Liés à la variation du cours du titre : le prix d'une action peut être expliqué par deux composantes : une composante globale qui dépend de l'évolution générale des cours de bourse et une composante spécifique à la valeur qui dépend du développement de l'activité de l'entreprise. Les fluctuations de cours d'une action répondent aux principes d'offre et de demande et évoluent à la hausse (excès de demande) ou à la baisse (excès d'offre). L'achat d'actions induit donc un risque de perte en capital et un risque de liquidité en fonction de la profondeur du marché.</p> <p>Liés au résultat : le dividende d'une action dépend du bénéfice réalisé par l'entreprise et de sa politique de distribution. Il est possible que le dividende soit réduit ou qu'aucun dividende ne soit distribué.</p> <p>Les actions sont considérées comme les titres financiers les plus risqués.</p>

Bon de souscription d'actions

Avec une mise de fonds relativement faible, il est possible de gagner beaucoup.

La formule permet à l'émetteur de fixer pour ces titres un prix supérieur au cours de bourse de l'action en raison de l'avantage conféré au souscripteur par l'attribution du bon de souscription.

L'avantage pour l'investisseur de détenir un bon de souscription est de conserver une position d'attente. Si le cours de l'action monte, le bon lui permettra de souscrire de nouvelles actions à un prix inférieur au cours du marché. Inversement, si le cours de l'action baisse, il ne souscrira pas de nouvelles actions aux conditions qui lui sont offertes et revendra éventuellement le bon.

Lorsque le cours de l'action devient supérieur au prix convenu, il est conseillé d'exercer son bon, et de le vendre dans le cas contraire.

Risques liés à la détention de bons de souscription d'actions : il s'agit tout d'abord d'une volatilité assez forte du cours dès que le cours de l'action avoisine le prix d'exercice ; cette instabilité rend difficile les opérations de couvertures par achats/ ventes de sous-jacents. Le détenteur s'expose aussi à voir le cours de l'action ne jamais franchir le prix d'exercice et à perdre ainsi l'intégralité de son investissement. Enfin dans la plupart des cas, il s'expose à un risque d'illiquidité : les bons sont bien sur spécifique à chaque émission et ne peut à aucun cas être assimilé à des bons préexistants ; leur nombre est donc toujours limité à la taille de l'émission qui est souvent réduite en raison du souhait de l'émetteur de ne pas trop s'exposer avec une augmentation de capital conditionnellement importante.

Obligations et autres titres de créance négociables

La personne qui acquiert des obligations perçoit en contrepartie de son investissement financier (prêt à l'émetteur) une rémunération (intérêts appelés aussi "coupons") dont les modalités de calcul sont fixées dès l'émission des obligations.

Les obligations sont des placements peu risqués : le porteur d'une obligation est assuré (sauf défaillance de l'émetteur) de voir sa

Risque de taux

La valeur d'une obligation est intrinsèquement liée au niveau des taux d'intérêt puisque la valeur d'une obligation est égale à la somme actualisée des revenus futurs. A l'échéance/maturité, le cours de l'obligation est équivalent à sa valeur nominale, augmentée des coupons. En revanche, si le détenteur d'une obligation souhaite la

créance remboursée à l'échéance et de percevoir régulièrement un intérêt, et ce, même si la société ne réalise pas de bénéfices.

En fonction des conditions de marché, ces produits peuvent générer des rendements plus intéressants que les autres produits à rendement fixe.

vendre avant l'échéance, il réalisera soit une perte (si les taux ont monté), soit un gain en capital (si les taux ont baissé).

Risque de liquidité

En cas de vente d'une obligation avant sa maturité, le détenteur n'est pas assuré de trouver une contrepartie, c'est-à-dire de trouver un acheteur. De plus, la contrepartie n'accepte en général d'acheter l'obligation qu'à un prix décoté par rapport à la valeur théorique de l'obligation.

Risque de contrepartie

L'émetteur de l'obligation peut ne pas être solvable à l'échéance, c'est-à-dire qu'il est possible qu'il ne puisse pas faire face à ses engagements. Plus le risque de solvabilité augmente, plus la rémunération attendue de l'emprunt doit être élevée. En réalité, le rendement de l'obligation prend en compte ce risque de solvabilité. Tout document commercial est censé indiquer la notation éventuelle attachée à l'émetteur ou aux titres.

Organismes de placement collectif (OPC)

Le titulaire de parts reçoit une partie des revenus du fonds.

La diversification au niveau des investissements sous-jacents effectués par le fonds permet d'augmenter la probabilité de gains ou pour le moins de limiter le risque de pertes.

Liés aux instruments financiers utilisés entraînant une variation du prix des parts : le rendement des OPC dépend de l'évolution des marchés financiers sur lesquels ils sont exposés. En cas de baisse des cours, la valeur de la part pourra diminuer et entraîner des pertes ou moins-values.

	<p>Pour les investissements qu'il effectue, le fonds bénéficie en principe de conditions plus favorables (notamment de coûts) que celles dont pourrait bénéficier l'investisseur s'il investissait directement dans les mêmes produits.</p>	<p>Liés aux choix d'investissement du gérant : la qualité de ses décisions, reflet à la fois des stratégies d'investissement et du choix des valeurs, peut être déterminante pour expliquer la bonne ou mauvaise performance de l'OPCVM par rapport aux objectifs de gestion.</p>
<p>Fonds d'investissement alternatifs (FIA)</p>	<p>Diversification du patrimoine au travers d'un investissement dans des entreprises non-cotées en forte croissance.</p> <p>Avantages d'un investissement en OPCVM : mutualisation des risques, aucun souci de gestion car réalisée par des professionnels sous le contrôle de l'AMF, ne nécessite ni moyens financiers considérables ni connaissances très approfondies.</p> <p>Potentiel de performances élevées, en rapport avec le risque pris.</p> <p>Dans certains cas on peut d'avantages fiscaux.</p>	<p>Les fonds alternatifs sont très peu réglementés et apprécier leur risque est difficile pour un investisseur particulier.</p> <p>Certains fonds ont une volatilité plus faible que celle d'un marché actions de pays développé et sont d'ailleurs décorrélés des marchés actions (actions achat/ventes).</p> <p>D'autres sont beaucoup plus risqués compte tenu notamment des effets de levier importants utilisés (matières premières).</p>
<p>Trackers ou ETF</p>	<p>Ils permettent d'acheter en une seule transaction un panier d'actions diversifiées représentatif du marché.</p> <p>Les frais de courtage sont similaires à ceux des actions et les frais de gestion du fonds sont faibles (moins de 1 % en général).</p> <p>De plus, contrairement aux OPC traditionnels, la société de gestion ne prélève pas de droits d'entrée, ni de sortie et les frais de gestion sont</p>	<p>Lorsque vous achetez un ETF, le principal risque porte sur la variation de l'indice. Si l'indice baisse, votre portefeuille baisse dans les mêmes proportions. Vous risquez de subir une perte partielle, voire totale, de votre capital investi (en particulier pour les ETF à effet de levier). À ce risque s'ajoute celui lié aux écarts de suivi de la performance de l'indice de référence (tracking error).</p>

imputés sur la valeur liquidative du fonds. Cependant, les coûts fixes (frais de courtage, frais de souscription) peuvent se révéler élevés.

En effet, aucune stratégie de gestion ne peut reproduire parfaitement la performance de l'indice de référence de l'ETF.

Le fonds peut également être acheté ou vendu à découvert grâce à son éligibilité au SRD.

Les Trackers peuvent, par ailleurs, distribuer des dividendes. Ils sont calculés et fixés par la direction du fonds en fonction du résultat annuel de clôture du fonds.

Enfin, ces produits peuvent être contenus dans un PEA (à condition de représenter un certain pourcentage d'actions françaises ou européennes) et ainsi bénéficier de ses avantages fiscaux.

Produits structurés

Investir dans un marché en réduisant le risque de perte du capital qui existerait en cas d'investissement direct dans le même marché. Les rendements peuvent être supérieurs à des investissements du marché monétaire ou en obligations avec un niveau de protection équivalent.

Liés à l'évolution du cours du sous-jacent et sa volatilité : l'évolution du cours du sous-jacent, sa propension à varier dans le futur (volatilité) et sa politique de dividende auront une influence sur le prix du produit structuré. Plus le cours sera proche (ou inférieur) des niveaux de protection du capital (barrière) par le jeu du marché ou par une distribution de dividende, plus le prix du produit sera bas et le risque de perte élevé.

Liés à l'évolution des taux d'intérêt : une augmentation des taux d'intérêt entraînera une diminution de la valeur actuelle des flux futurs et donc de la valeur du produit structuré.

Liés au risque de crédit : l'augmentation du risque de défaut de l'émetteur du produit structuré entraîne une diminution de la valeur du produit structuré.

Liés au risque de liquidité : les produits structurés sont faiblement négociables du fait d'un montage « sur mesure ». Le risque est donc de devoir les conserver jusqu'à l'échéance du remboursement final.

En raison du caractère particulièrement risqué de telles opérations, il est recommandé de prendre connaissance du prospectus et de contacter un conseiller avant d'acquérir de tels produits.
